

Décision électorale n° 19-032 Élections CNESER

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

***Vu** le code de l'éducation ;*

***Vu** le décret consolidé n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENS de Lyon ;*

***Vu** le décret n° 2014-1421 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

***Vu** l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;*

***Vu** le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;*

DÉCIDE :

Article 1 : Date des élections et lieux d'implantation du bureau de vote

Les élections professionnelles de l'ENS de Lyon auront lieu le :

Jeudi 13 juin 2019 de 09h00 à 17h00

Le bureau de vote sera implanté :

Site Buisson
15 Parvis René Descartes
Salle D8 007
69007 Lyon

Article 2 : Corps électoral

1. Principes

Attribution :

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche. Il donne un avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le code de l'éducation (L. n°2013-660 du 22 juillet 2013, art.20-4°).

Le CNESER a également une fonction disciplinaire.

Composition :

Il comprend, outre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui en assure la présidence, 100 membres répartis de la manière suivante :

- 60 représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche
- 40 personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, nommées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2. Les listes électorales

2.1. La qualité d'électeur

Sont électeurs les agents de l'ENS de Lyon remplissant les conditions pour être électeurs au conseil d'administration, à l'exception des personnels des EPST (CNRS, INRIA, INSERM...) qui votent dans leur établissement d'origine.

Les électeurs peuvent demander au président de l'ENS de Lyon, la rectification des listes électorales jusqu'au 26 mars 2019 inclus.

Les personnels des EPSCP qui doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de leur établissement en application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation doivent faire parvenir leur demande au plus tard le mardi 26 mars 2019 inclus.

2.1.1. Les électeurs du CNESER

Les collèges d'électeurs sont définis à l'article D.232-3 du code de l'éducation.

Les quatre collèges des représentants des EPSCP :

- Le collège des professeurs et personnels de niveau équivalent correspond au collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des représentants des personnels désignés au IV de l'article D. 232-3
- Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspond au collège B du I de l'article D. 719, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 3° et des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST, mentionnés au IV de l'article D.232-3.
- Le collège des personnels scientifiques des bibliothèques regroupe tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.
- Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service correspond au collège mentionné au III de l'article D. 719-4.

Il est rappelé qu'un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.

2.2. Établissement des listes électorales

Les listes électorales définitives doivent être affichées le vendredi 29 mars 2019.

Article 3 : Candidatures et profession de foi

3.1. Dispositions générales

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges. Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

3.2. Dépôt des listes et des professions de foi

Les listes de candidats et les candidatures doivent soit être déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Secrétariat général du Conseil nationale de l'enseignement supérieur et de la
recherche
1 rue Descartes, 75231 Paris Cedex 5**

Où elles doivent parvenir au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019, à 17heures.

3.3. Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéroté et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

En application des articles D. 232-7 et D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.

Les listes seront impérativement imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des

personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité, le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Les noms des candidats titulaires et suppléants devront être indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire et en numéro ter lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques. Chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, de sexe différent.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant.

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au secrétariat général du CNESER, lors du dépôt de la liste des candidats soit au plus tard le **lundi 1er avril 2019, à 17 heures**.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21 cm x 29,7cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso

Article 4 : Les opérations de vote

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les modalités de vote sont de deux ordres :

- Vote à l'urne.

Sur le lieu de vote, l'électeur doit justifier de son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

- Vote par correspondance.

Le matériel de vote par correspondance comprend :

- les professions de foi ;
- les bulletins de vote ;

- une enveloppe n° 1 impérativement de couleur blanche et de format 90x140mm où glisser le bulletin de vote, et qui doit être elle-même glissée dans l'enveloppe n°2 ;
- une enveloppe n°2 sur laquelle, outre l'impression de la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « *nom* », « *prénom* », « *collège* » et « *signature* » ;
- l'enveloppe n°3 d'expédition, où sera glissée l'enveloppe n°2.

S'agissant des enveloppes qui serviront au scrutin, aucun modèle ne vous sera adressé. Vous devrez mettre à disposition de l'électeur une enveloppe (n°1) **sans aucun signe distinctif, impérativement de couleur blanche et de format 90x140 mm, pour y glisser le bulletin de vote.**

Sur l'enveloppe n°2, outre l'impression de la mention : « *élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche* » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « *nom* », « *prénom* », « *collège* » et « *signature* ».

4.1. Déroulement du scrutin

Le bureau est constitué d'un président, désigné par le président de l'établissement, et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation, désigné par le président ou le directeur de ces établissements sur proposition des listes de candidats.

Les personnes désirant faire partie des bureaux de vote sont invités à se manifester au plus tôt, auprès de la DAJI, et dans tous les cas avant le :

→ 30 mai 2019

4.2. Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
 - les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
 - les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
 - les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.
- Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

4.1. Dépouillement

Le dépouillement doit être effectué par le bureau de vote spécial. Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

Article 5 : Publication

Cette décision tient lieu de convocation des électeurs. Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage le jour de sa signature sur les panneaux situés au sein de l'école ainsi que par une mise en ligne sur internet ce même jour.

Le Directeur général des services et les Chefs de Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 18 mars 2019,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

